

**VAL'HOR**  
**ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 14 MARS 2018**  
**PROGRAMME TRIENNAL 2018-2021**  
**COTISATION INTERPROFESSIONNELLE**

**NOTICE D'APPLICATION**

Depuis 1998, VAL'HOR est reconnue par les pouvoirs publics comme l'Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage. Elle réunit 53 000 entreprises spécialisées, réalisant plus de 14 milliards d'euros de chiffre d'affaires et représentant 170 000 emplois.

Elle rassemble les organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production, de la distribution et du commerce horticole, ainsi que du paysage et du jardin. Sont membres de VAL'HOR, les organisations suivantes :

**Collège Production**

- la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières « F.N.P.H.P., association spécialisée de la FNSEA »,
- la Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole « FELCOOP »,
- l'Union Française des Semenciers « U.F.S. »,
- la Coordination Rurale Union Nationale « C.R.U.N »;

**Collège Commercialisation**

- la Fédération Française des Artisans Fleuristes « F.F.A.F. »,
- la Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie « F.N.M.J »,
- la Fédération Nationale des Grossistes en Fleurs & Plantes « F.G.F.P. »,
- l'Association des libres-services agricoles « Floralisa » ;

**Collège Paysage**

- l'Union Nationale des Entreprises du Paysage « U.N.E.P. »,
- la Fédération Française du Paysage « F.F.P. ».

Dans le cadre des dispositions des articles 157 et suivants du règlement portant organisation commune de marché (Règlement n°1308/2013) et des articles L.632-1 et suivants du Code rural, les organisations professionnelles membres de VAL'HOR, l'organisation interprofessionnelle agricole reconnue pour le secteur de l'horticulture et du paysage, ont conclu le 14 mars 2018 un accord interprofessionnel. Cet accord a pour objet de financer les actions de promotion et de développement de la filière, de soutien à l'innovation et à l'expérimentation, de renforcement de la connaissance de la production et des marchés menées, pour le compte de toutes les entreprises du secteur, par VAL'HOR.

Nous vous invitons à découvrir dans le détail les actions conduites par VAL'HOR dans le rapport d'activité et le programme d'actions. <http://www.valhor.fr/a-propos-de-valhor/missions-et-activite/>

Cet accord a été étendu par un arrêté interministériel du 23 septembre 2018 (JORF du 5 octobre 2018), qui en rend les dispositions obligatoires à tous les membres des professions représentées au sein de l'organisation, à savoir producteurs, artisans et commerçants, entreprises du paysage. La présente notice d'application a pour objet, conformément à l'article 3 paragraphe 3 de l'accord étendu, de préciser les modalités d'application de l'accord et notamment de déclaration et de règlement de la cotisation ou la compensation des coûts induits par une absence de déclaration ou un paiement hors délai.

## 1. **ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'ACCORD**

### 1.1. **Cadre général**

Sont concernés par les dispositions de l'accord interprofessionnel **les opérateurs exerçant en France une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage**, à savoir la production, la commercialisation ou la mise en œuvre, même accessoire ou occasionnelle de végétaux d'ornement.

Toutes les entreprises sont redevables de la cotisation du seul fait de l'exercice de ces activités et non en raison d'une adhésion à une association (que celle-ci soit elle-même ou non membre de VAL'HOR).

Sont notamment concernés, les entreprises exerçant les activités suivantes :

- **Producteurs** (Établissements de production, Coopératives, Structures constituées entre producteurs,...)
- **Grossistes et intermédiaires de commerce** (Importateurs, Paqueteurs sous marques, Centrales d'achat, intermédiaires du commerce, courtiers, société de portage salariale et autres entreprises de mutualisation d'offre de services proposant des services de mise en œuvre de végétaux ou la vente de végétaux d'ornement relevant du présent accord ....)
- **Détaillants spécialisés** (fleuristes, jardineries, graineteries, détaillants sur marché)
- **Détaillants non spécialisés** (marbriers-fleuristes, hypermarchés, supermarchés, supérettes, grandes surfaces de bricolage, magasins de décoration et d'aménagement de la maison,... )
- **Libres-services agricoles,**
- **Services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement** sans surface de vente associée (Chaînes de transmission florale, site internet spécialisé ou non spécialisé, plateforme de vente en ligne,...).
- **Entrepreneurs du paysage** (Prestataires de services, aménageur d'espaces verts, de parcs et jardins en création et entretien, élagueur, paysagiste d'intérieur, aménageur de terrains de sports et de loisirs, aménageur de milieux aquatiques et génie végétal,...)
- **Paysagistes Concepteurs.**

Les établissements de production des établissements de formation (*exploitation des lycées horticoles par exemple*), des stations d'expérimentation, des centres d'aide par le travail, entreprises et associations d'insertion, entreprises de services à la personne sont redevables de la cotisation dès lors qu'ils produisent, commercialisent ou mettent en œuvre même occasionnellement des produits de l'horticulture ornementale.

### 1.2. **Produits de l'horticulture ornementale ou végétaux d'ornement**

On entend par végétaux d'ornement :

Les fleurs et feuillages coupés, les plantes en pot d'intérieur et d'extérieur, les plantes à massif (annuelles, bisannuelles), les plantes vivaces, les plantes aquatiques, les arbres (y compris sapins de Noël), les arbustes, les bulbes à fleurs, utilisés pour l'ornement.

Ces végétaux s'entendent à tout stade, du jeune plant à la plante finie.

### 1.3. Exemptions

Sont exemptés du paiement de la cotisation :

- les établissements des opérateurs situés dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer,
- les établissements de production de plants forestiers, destinés au reboisement, exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants fruitiers, destinés à la production arboricole et fruitière, exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants de vigne destinés à la production viticole (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants de légumes exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de semences exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement).

## 2. MONTANT DE LA COTISATION

### 2.1. Barème de cotisation et frais d'appel et d'encaissements

L'accord interprofessionnel dispose que chaque membre, personne physique ou morale, d'une profession représentée au sein de l'organisation interprofessionnelle VAL'HOR est redevable d'une contribution financière annuelle.

Le montant de la contribution annuelle est fonction :

- **Du nombre de salarié par établissement** pour les producteurs, les grossistes, les services de vente en ligne, les entrepreneurs du paysage, les paysagistes concepteurs détaillé ci-dessus,
- **De la surface de l'établissements** pour les détaillants, spécialisés et non -spécialisés et les libres- services agricoles.

Conformément à la définition de l'INSEE, on entend par établissement, pour l'application de l'accord : « toute unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise », l'entreprise étant définie, toujours selon l'INSEE, comme une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché. Chaque établissement est doté par l'INSEE d'un numéro de SIRET.

Nombre de salariés à l'établissement	Concepteurs		Entrepreneurs du paysage		Producteurs		Grossistes et intermédiaires de commerce		Commerce en ligne sans surface de vente associée	
	HT	TTC**	HT	TTC**	HT	TTC**	HT	TTC**	HT	TTC**
Inférieur à 1	101 €	121,20 €	101 €	121,20 €	101 €	121,20 €	101 €	121,20 €	281 €	337,20 €
de 1 à < 6	106 €	127,20 €	131 €	157,20 €	161 €	193,20 €	161 €	193,20 €	431 €	517,20 €
de 6 à < 10	116 €	139,20 €	161 €	193,20 €	161 €	193,20 €	161 €	193,20 €	521 €	625,20 €
de 10 à < 20	136 €	163,20 €	191 €	229,20 €	191 €	229,20 €	221 €	265,20 €	611 €	733,20 €
de 20 à < 50	166 €	199,20 €	226 €	271,20 €	221 €	265,20 €	271 €	325,20 €	701 €	841,20 €
de 50 à < 100	206 €	247,20 €	276 €	331,20 €	271 €	325,20 €	311 €	373,20 €	821 €	985,20 €
100 et plus	261 €	313,20 €	331 €	397,20 €	331 €	397,20 €	331 €	397,20 €	971 €	1 165,20 €

Surface de l'établissement en m <sup>2</sup>	Détailants spécialisés		Détailants non spécialisés		Détailants Libres Services Agricoles	
	HT	TTC**	HT	TTC**	HT	TTC**
moins de 120	101 €	121,20 €	0 €	0,00 €	101 €	121,20 €
de 120 à 399	151 €	181,20 €	81 €	97,20 €	126 €	151,20 €
de 400 à 999	181 €	217,20 €	101 €	121,20 €	156 €	187,20 €
de 1 000 à 2 499	211 €	253,20 €	121 €	145,20 €	191 €	229,20 €
de 2 500 à 4 999	241 €	289,20 €	171 €	205,20 €	231 €	277,20 €
de 5 000 à 5 999	281 €	337,20 €	226 €	271,20 €	276 €	331,20 €
6 000 et plus	331 €	397,20 €	331 €	397,20 €	331 €	397,20 €

Le montant de la cotisation annuelle due par établissement et par activité est détaillé ci-dessus. Ce montant comprend 11 euros HT pour les frais nécessaires à l'appel et à l'encaissement de la cotisation.

La cotisation est assujettie à la TVA au taux normal, au jour de leur perception. Le taux en vigueur depuis le 1er janvier 2014 est de 20,00 %.

## 2.2. Modalités de calcul de la cotisation

L'accord interprofessionnel s'applique au programme d'action 2018 -2021, divisé en trois campagnes de cotisations :

- Campagne 2018 : du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- Campagne 2019 : du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- Campagne 2020 : du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

Pour l'application du barème de cotisation, la situation de l'établissement (surface ou nombre de salariés) à prendre est celle existant au 1er janvier précédant chaque campagne.

-Soit, pour les cotisations assises sur la surface de l'établissement : la cotisation de la campagne N est appelée sur la surface de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier N.

-Soit, pour les cotisations assises sur le nombre d'employés : la cotisation de la campagne N est appelée sur le nombre d'employés de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier N **correspondant à l'effectif mensuel moyen de l'année N-1.**

## 3. DECLARATION D'ACTIVITE

### 3.1. Obligation de déclaration d'activité

La mise en œuvre des dispositions de l'accord interprofessionnel **implique pour les professionnels une obligation de déclaration** : tout exercice, création, modification, suspension ou cessation d'une activité de production ou de vente de produits ou prestations de services dans le secteur de l'horticulture et du paysage, décrite à l'article 1 de la présente notice, doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à VAL'HOR.

Chaque établissement doit faire l'objet d'une déclaration, et supporte une cotisation. Les entreprises comportant plusieurs établissements doivent établir une déclaration d'activité par établissement.

Cette déclaration d'activité permet à VAL'HOR d'appeler la cotisation. Les établissements créés en cours d'année doivent ainsi déclarer leur création d'activité, mais ne reçoivent pas d'appel de cotisation pour cette première année.

### 3.2. Modèles de déclaration d'activité

- Modèle de formulaire et envoi du formulaire

Chaque redevable identifié se voit adresser tous les ans par un des prestataires mandatés par VAL'HOR un avis de déclaration précisant le montant de la cotisation. Il peut à cette occasion faire préciser ou modifier l'assiette de cotisation.

Les professionnels du secteur ne recevant pas de demande de déclaration doivent se déclarer spontanément en prenant contact avec VAL'HOR à cette fin.

Un modèle de déclaration est disponible sur le site VAL'HOR à l'adresse suivante : <http://www.valhor.fr/footer/ma-cotisation/> afin de signifier toute création, suspension, modification ou création d'activité.

– Entreprises non concernées

Les professionnels n'ayant jamais vendu, produit ou mis en oeuvre des végétaux d'ornement et n'ayant jamais vendu des services liés à l'entretien ou à la mise en oeuvre de végétaux d'ornement au cours de l'année concernée par l'appel doivent renvoyer leur déclaration d'activité accompagnée d'une déclaration sur l'honneur et de tout élément d'information attestant de ce fait.

Un modèle de déclaration est disponible sur le site VAL'HOR à l'adresse suivante : <http://www.valhor.fr/footer/ma-cotisation/>.

### 3.3. Contrôles- évaluation d'office

Les déclarations effectuées feront l'objet de contrôles périodiques.

Si les contrôles effectués mettent en évidence une fausse ou une sous-déclaration du redevable au regard des données communiquées et diffusées par celui-ci sur tout site internet ou annuaire professionnel, VAL'HOR pourra demander au redevable de confirmer sa déclaration en produisant une attestation sur l'honneur qui pourra être produite en justice. VAL'HOR pourra également mandater un huissier de justice afin de constater l'activité exercée comme son volume ou la surface de l'établissement.

A défaut de déclaration du redevable, VAL'HOR peut établir une évaluation d'office de l'assiette de la cotisation sur le fondement de toute information disponible et notamment :

- basée sur les précédentes déclarations adressées à VAL'HOR, les données déclarées à la CCMSA ; ou les données communiquées et diffusées par le redevable sur tout site interne ou annuaire professionnel,
- ou établie sur la tranche la plus haute du barème de cotisation pour le type d'activité vraisemblable du redevable.

## 4. RECouvreMENT ET VERSEMENT DES COTISATIONS

### 4.1. Gestion du recouvrement de la cotisation

La collecte de la cotisation VAL'HOR a été confiée à deux organisations distinctes :

- **La CCMSA** (Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole) et son réseau de caisses régionales qui collectent la cotisation VAL'HOR auprès des ressortissants de la MSA exerçant une activité dans le domaine de l'horticulture et du paysage, soit les producteurs et les entrepreneurs du paysage.
- **INTRUM CORPORATE** qui collecte les cotisations auprès de paysagistes concepteurs, des grossistes, des détaillants spécialisés et non spécialisés, des services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement, et des libres services agricoles. INTRUM CORPORATE appelle également les ressortissants de la MSA exerçant une activité dans le domaine de l'horticulture et du paysage mais dont la classification NAF ou AT ne permet l'appel par les caisses MSA.

VAL'HOR a également chargé INTRUM CORPORATE du suivi du recouvrement des cotisations auprès de tous les redevables en cas de défaut de paiement ou de déclaration.

### 4.2. Calendrier et modalités d'appel de cotisation réalisée par la MSA : producteurs et entrepreneurs du paysage

Pour les professionnels de la production et les entreprises du paysage, les cotisations dues au titre de la campagne N sont collectées par les Caisses de la MSA simultanément aux cotisations sociales agricoles.

Les cotisations sont appelées ou doivent être déclarées aux dates suivantes :

- pour les chefs d'entreprise ou d'exploitation non employeurs de main d'œuvre, avec l'émission annuelle des cotisations sociales, soit en principe au cours du premier semestre de l'année N+1 ;
- pour les employeurs de main-d'œuvre agricole, relevant de la DSN (déclaration sociale nominative) pour la déclaration et le paiement de leur cotisations sociales, à déclarer et à payer sur la déclaration sociale à partir du mois d'avril de N+1 ;
- pour les employeurs de main-d'œuvre agricole, ne relevant pas de la DSN, la cotisation est appelée simultanément avec les charges sociales du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Une facture acquittée est ensuite adressée par INTRUM CORPORATE à l'ensemble des professionnels de la production et du paysage ayant régulièrement payé leur cotisation de la campagne N.

Pour les employeurs de main d'œuvre, le montant de cotisation à déclarer est adressé par VAL'HOR préalablement à la déclaration. En cas d'erreur sur l'assiette de cotisation, le redevable est invité à se rapprocher de la caisse régionale MSA, dont il ressort. (<http://www.msa.fr/lfr/contact/coordonnees-msa>)

A défaut de déclaration et de paiement de la cotisation auprès des caisses MSA par le redevable, des relances mises en demeure seront adressées par INTRUM CORPORATE.

Si un chef d'exploitation ou d'entreprise, potentiellement assujetti à la cotisation est également employeur de main d'oeuvre, seule la qualité d'employeur de main-d'œuvre sera retenue pour l'assujettissement à la cotisation VAL'HOR.

- 4.3. Calendrier et modalités d'appel de cotisation réalisée par INTRUM CORPORATE : Commerçants (grossistes, détaillants spécialisés ou non spécialisés, libres-services agricoles, services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement,), paysagistes concepteurs et ressortissants de la MSA non appelés par cette dernière:

Pour les professionnels mentionnés ci-dessus, le paiement des cotisations s'effectue sur appel adressé par INTRUM CORPORATE établi en fonction des déclarations effectuées par le redevable. A défaut de nouvelle déclaration de l'entreprise, il est appliqué la surface de l'établissement ou le nombre d'employés préalablement déclarés. A défaut de renseignements, l'assiette la plus haute du barème pour le type d'activité vraisemblable du redevable est appliquée.

Afin de la modifier ou en cas d'erreur sur l'assiette de la cotisation, le redevable est invité à se rapprocher d'INTRUM CORPORATE et à corriger l'appel de cotisation. L'appel de cotisation vaut facture.

L'appel de cotisation pour la campagne N est adressé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Le règlement peut se faire :

- par chèque libellé à l'ordre de VAL'HOR. envoyé à INTRUM CORPORATE - Service VAL'HOR TSA 90010 69 794 SAINT PRIEST Cedex ;
- en ligne sur le site [valhor.fr/](http://valhor.fr/) rubrique « ma cotisation »/ mon espace personnel <https://www.services-externes.fr/DebtorWeb/loginVALHOR.aspx>.

## **5. MEDIATEUR**

Pour traiter efficacement les éventuelles réclamations de professionnels de la filière quant à leur cotisation interprofessionnelle, un médiateur peut être saisi par tous professionnels afin d'examiner et de proposer la solution adéquate à tout litige individuel, limité à la question de l'application de l'accord interprofessionnel de financement, dès lors qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours.

Pour saisir le Médiateur de VAL'HOR, merci d'envoyer un e-mail à : [mediateur@valhor.fr](mailto:mediateur@valhor.fr) .

## **6. SANCTIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et aux dispositions réglementaires, VAL'HOR est habilitée à assigner, après une mise en demeure restée sans effet, en paiement de la cotisation les redevables ayant refusé de procéder à la déclaration ou au paiement de la cotisation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 632-6 alinéa 4 et L. 632-7 alinéa 2 du code rural, VAL'HOR est habilitée à percevoir une indemnité destinée à compenser les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délai (outre les intérêts de retard selon la législation en vigueur – art.L.441-6 du code commerce).

Le montant de la compensation mise à la charge du redevable est établi selon le barème suivant :

- 40 € HT (48 € TTC) pour la phase précontentieuse (envoi par recommandé de la mise en demeure), outre les frais d'huissier (sur justificatifs) ;
- 750 € HT (900 € TTC), pour la phase contentieuse (à compter de la saisine des juridictions en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement volontaire), outre 12% des sommes dues par le redevable.

## **7. CONTACTS**

VAL'HOR  
44 rue d'Alésia - 75682 PARIS CEDEX 14 ;  
Courriel : [valhor@valhor.fr](mailto:valhor@valhor.fr);  
Téléphone : 01 53 91 09 09  
[www.valhor.fr](http://www.valhor.fr)